

Département de l'Isère
Commune de Monteynard

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 11 mars au 10 avril 2024

PROJET d'ÉLABORATION
du PLAN LOCAL D'URBANISME conjointement
au zonage d'assainissement des eaux usées
et au zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de MONTEYNARD

Conclusions du Commissaire Enquêteur
Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 24000006 / 38 DU 31 JANVIER 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MONSIEUR LE MAIRE DE MONTEYNARD
EN DATE DU 19 FEVRIER 2024

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

SOMMAIRE

1	SYNTHESE	3
1.1	Conformité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	3
1.2	Le Schéma directeur des eaux pluviales	4
1.2.1	La gestion des eaux pluviales	4
1.2.2	Cadre et obligations générales	4
1.2.3	Schéma de zonage des eaux pluviales	5
1.2.4	Diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales	5
1.2.5	Schéma Directeur d'assainissement	6
1.3	Avis des Personnes Publiques Associées	7
1.3.1	Décision de la MRAe concernant le Zonage d'Assainissement des eaux usées	7
1.4	Déroulement de l'enquête	8
1.4.1	Désignation du commissaire enquêteur	8
1.4.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	8
1.4.3	Constitution du dossier d'enquête	8
1.4.4	Date de l'enquête et des permanences	8
1.4.5	Publicité et information du public	8
1.5	Recueil des observations orales et écrites	9
1.5.1	Fréquentation du registre dématérialisé	9
1.5.2	Registre dématérialisé : répartition par thème	9
1.6	Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique	10
1.6.1	Procès-verbal de synthèse des observations	10
1.6.2	Réunion de synthèse des observations	10
1.6.3	Mémoire en réponse	10
1.6.4	Remise du rapport et des conclusions	10
2	AVIS ET CONCLUSIONS	11
2.1	En l'état actuel du dossier, et considérant que :	11
2.2	En dépit des points faibles suivants :	12
2.3	Mais en raison des points forts suivants :	12
2.4	En conséquence ...	13

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES

1 SYNTHESE

Les présentes conclusions concernent le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard.

Compte tenu de l'évolution de la commune et dans le but d'organiser son développement tout en assurant la préservation du cadre de vie des habitants et soucieux de mettre à jour ses documents d'urbanisme, le Conseil municipal de Monteynard, sous la présidence de son Maire, après en avoir délibéré le 19 octobre 2019 a décidé d'engager l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme et a défini les modalités de concertation le 3 avril 2023 conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1.1 Conformité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD, pièce majeure du PLU, est l'expression du projet communal. Il permet également, au-delà des projets à court ou moyen terme, d'ouvrir des réflexions concernant l'évolution possible de la commune dans un avenir plus lointain (10 à 12 ans) dans un souci de développement durable qui ne compromettrait pas les possibilités de développement des générations futures.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Monteynard s'articule autour des trois axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Perpétuer les caractéristiques de Monteynard, commune rurale de la Matheysine,
 - *Objectif 1.1 : Conforter les différentes composantes : un plateau agricole entre lacs et forêts,*
 - *Objectif 1.2 : Conserver la qualité du cadre de vie et assurer l'insertion des nouvelles constructions,*
 - *Objectif 1.3 : Conserver le patrimoine Monteynardon,*
 - *Objectif 1.4 : Préserver les milieux naturels sensibles et la biodiversité de Monteynard,*
 - *Objectif 1.5 : Inscrire l'aménagement du territoire communal dans une démarche d'urbanisme durable et de transition énergétique.*

- Axe 2 : Agir pour le maintien de la vitalité communale,
 - *Objectif 2.1 : Anticiper les besoins en services et équipements nécessaires à l'aménagement et au développement de la commune,*
 - *Objectif 2.2 : Perpétuer les activités économiques existantes et permettre le développement de nouvelles,*
 - *Objectif 2.3 : Conforter l'activité agricole pour son rôle économique et paysager.*

- Axe 3 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature villageoise,
 - *Objectif 3.1 : Organiser le développement démographique et urbain de la prochaine décennie,*
 - *Objectif 3.2 : Mettre en œuvre des conditions de déplacement et stationnement adaptées et sécurisées,*
 - *Objectif 3.3 : Promouvoir et participer au développement des pratiques visant à lutter contre le réchauffement climatique à l'échelle communale.*

1.2 Le Schéma directeur des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste à déterminer les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le traitement et le stockage des eaux pluviales.

1.2.1 La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait aujourd'hui partie intégrante des documents d'urbanisme. Elle répond à un besoin de maîtriser les écoulements et protéger ainsi la commune et les habitations contre les inondations qui peuvent être occasionnées par des événements pluvieux intenses. Ce document permettra à la commune de disposer d'un outil spécifique d'aide pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

Cette gestion doit garantir :

- L'évacuation des eaux pluviales jusqu'aux exutoires,
- La sécurité des populations et des biens,
- Le respect des objectifs de qualité assignés et la protection du milieu récepteur,
- Le respect de la réglementation en vigueur,
- La viabilité technique des solutions proposées,
- Un coût d'investissement et des charges d'exploitation adaptés.

Doctrine :

La doctrine économique considère que les investissements à réaliser pour la gestion des eaux pluviales sont pertinents dès lors que leurs montants sont inférieurs aux coûts des dommages qu'ils permettent d'éviter.

1.2.2 Cadre et obligations générales

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales.

Toutefois pour la gestion des eaux pluviales, l'article 640 alinéa 3 et l'article 641 alinéa 2 du code civil indiquent :

- les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent dès lors qu'il décide de les utiliser,
- le propriétaire ne peut empêcher leur écoulement ni causer un préjudice au propriétaire situé en contrebas de son terrain,
- il s'agit de la servitude d'écoulement.

Références réglementaires

Il faut noter en particulier :

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif et l'article L.2224-10 précise que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique les différentes zones en fonction de la qualité des sols* ».
- L'article L1331-1 du Code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- La Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
- La Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 35 et décret 94-469 relatif aux eaux usées urbaines.
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 1983 modifiant l'article L2224-10 du CGCT.

1.2.3 Schéma de zonage des eaux pluviales

La commune possède des réseaux de collecte sur la quasi-totalité des secteurs habités. Une grande partie des eaux pluviales de la commune est collectée et rejetée dans les nombreux ruisseaux qui traversent la commune.

Une notice de zonage des eaux pluviales a été produite par le bureau d'études NICOT Ingénieurs Conseils en décembre 2022. Il s'agit d'une refonte de documents préexistants, l'inventaire patrimonial de 2021 et la carte d'aptitude des sols de 2022.

Au-delà d'un outil d'aide à la décision, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales permettra à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales.

Les principaux axes de travail sont les suivants :

- Mise en évidence des problématiques d'écoulements,
- Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) aux futurs aménagements et qui permettra d'écrêter les pointes de débits par un dispositif de stockage à la charge du porteur de projet.

1.2.4 Diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales

Milieux aquatiques

- La commune est concernée par le contrat de milieu Drac-Isérois porté par le SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI). Le contrat Drac-Isérois est signé et en cours d'exécution (2018-2024),
- La commune est située dans le périmètre du SAGE Drac Romanche approuvé en août 2010,
- À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Risques

- La commune dispose d'une Carte des Risques valant PPR approuvée le 7 mars 1980,
- Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au PLU.

Principaux problèmes

Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés :

- A l'extension de l'urbanisation :
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches,
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval,
- À la sensibilité des milieux récepteurs : Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région,
 - Ils alimentent des captages en eaux potables,
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à :
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP, développer les mesures de traitement des EP.

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, doivent être préservés afin d'assurer la continuité de l'irrigation ou de l'évacuation des eaux pluviales de l'amont vers l'aval, le transit, le débit et l'évacuation des eaux. Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines. Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface ne seront pas busés, sauf impératifs techniques dûment explicités pour lesquels des exceptions pourront être envisagées.

1.2.5 Schéma Directeur d'assainissement

Extraits du Zonage des Eaux Pluviales

- Date : Décembre 2022
- Echelle : 1 / 3000^{ème}
- Bureau d'études : NICOT Ingénieurs conseils



Extrait du zonage EP : Les Blais



Extrait : La Ville

Légende du plan de zonage

<p>En application de l'article L12224-10 du CGCT - Alinéa 4</p> <p>" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."</p> <p>Réseaux :</p> <p>Réseau d'eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau EP existant - - - Cunette existante — Réseau EP privé — Fossé <p>Réseau unitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Réseau unitaire existant <p>Réseau à créer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - - Réseau EP à créer (travaux en cours) <p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Contour PLU (Zones U et Au) ■ Réseau hydrographique ■ Mise à jour du bâti ■ Secteur Potentiellement Urbanisable (SPU) ■ Périmètre de Protection de captage Immédiat (PPI) ■ Périmètre de Protection de captage Rapprochée (PPR) ■ Périmètre de Protection de captage Eloignée (PPE) 	<p>Réglementation :</p> <p>En application de l'article 2224-10 du CGCT - Alinéa 3</p> <p>Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :</p> <p>Zone de gestion :</p> <p>Réglement 1</p> <p>■ ■ ■ ■ ■</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle - Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place <p>Débit de fuite réglementaire :</p> <p>Lorsqu'un système de gestion des EP nécessite un rejet vers un exutoire naturel ou non, celui-ci doit respecter le débit de fuite réglementaire, Qf, défini pour l'ensemble du territoire communal.</p> <p>Si la surface du projet est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 1 ha alors Qf = 10 l/s/ha - inférieure à 1 ha alors Qf = 3 l/s
---	---

1.3 Avis des Personnes Publiques Associées

Au mois de mai 2023, le projet d'élaboration du PLU de la commune a été transmis pour avis aux personnes publiques associées selon la liste ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les avis des PPA consultées mais qui n'ont pas répondu, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, sont réputés favorables.

Liste des PPA consultés

- **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - ARS**
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- **Chambre d'Agriculture de l'Isère**
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPF)
- **Communauté de Communes de la Matheysine**
- **Département de l'Isère**
- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère,
- **Réseau de Transport d'Electricité - RTE**
- **Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble (SCoT)**
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- **DDT - Commission Départementale de la préservation des ENAF (CDPENAF)**
- **Direction Départementale des Territoires (DDT)**
- **Autorité environnementale MRAe - Accusé de réception**

Les PPA apparaissant en caractères gras dans la liste ci-dessus, ont rendu un avis qui est analysé par le commissaire enquêteur au paragraphe 4.4 du rapport d'enquête.

Appréciation du commissaire enquêteur

Toutes les Personnes publiques ont rendu des avis favorables. Toutefois, ces avis favorables sont parfois accompagnés de souhaits, recommandations, voire de réserves que la commune devra examiner. Quelques observations des PPA mentionnent le Plan de Zonage du PLU, d'autres concernent les dispositions générales du rapport de présentation, le règlement écrit et le règlement graphique.

L'ensemble des observations formulées par les différentes personnes publiques associées ra être pris en considération par la municipalité après examen et dans la mesure du possible.

1.3.1 Décision de la MRAe concernant le Zonage d'Assainissement des eaux usées

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie pour un examen au cas par cas le 27 septembre 2023, par la commune de Monteynard et la Communauté de Communes de la Matheysine relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La MRAe conclue :

*Au vu de l'ensemble des informations fournies par les personnes publiques responsables, des éléments évoqués ci-avant, ce projet (eaux pluviales) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.***

1.4 Déroulement de l'enquête

1.4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Alain MONTEIL, désigné commissaire enquêteur par décision n° E24000006 / 38 de Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 janvier 2024, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, a établi les présentes conclusions personnelles et motivées.

1.4.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

Dans son arrêté municipal du 19 février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, M. Richard PASSELANDE, Maire de Monteynard, rappelle les 3 axes principaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que les principales caractéristiques du projet d'élaboration du PLU, les dates de l'enquête et des permanences et fixe les modalités en ce qui concerne la publicité et les observations qui pourront être consignées sur le registre papier ou registre dématérialisé mis à la disposition du public, par voie électronique, sur un espace dédié du site internet de la commune ou adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie.

1.4.3 Constitution du dossier d'enquête

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations en vigueur.

Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- 1- Plan Local d'Urbanisme
 - Général,
 - Elaboration PLU.
- 2- Le Zonage d'assainissement des eaux usées,
- 3- **De dossier d'élaboration du Zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

1.4.4 Date de l'enquête et des permanences

L'enquête publique pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme et des zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune de Monteynard s'est déroulée du lundi 11 mars, 9 heures au mercredi 10 avril 2024, 17 heures, soit 31 jours consécutifs, dans les conditions prévues par l'arrêté municipal du 19 février 2024, permettant la libre expression du public.

Conformément à l'arrêté municipal, les cinq permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu à la mairie, aux dates suivantes :

- Permanence n°1 le mercredi 13 mars de 14h à 17h,
- Permanence n°2 le samedi 23 mars de 9h à 12h,
- Permanence n°3 le vendredi 29 mars de 17h à 20h,
- Permanence n°4 le mardi 2 avril de 9h à 12h,
- Permanence n°5 le mercredi 10 avril de 14h à 17h (clôture).

1.4.5 Publicité et information du public

Les modalités de publicité de l'enquête ont été fixées par l'arrêté municipal du 19 février 2024, en particulier l'article 9 concernant l'Avis au public et la publicité :

- Publicité légale
 - Les parutions dans les journaux : le Dauphiné Libéré, les Affiches,
 - Affiches apposées dans les différents hameaux de la commune.
- Autres formes de publicité
 - Site internet de la commune,
 - Annonces sur PanneauPocket

1.5 Recueil des observations orales et écrites

De façon générale, les habitants de Monteynard, se sont assez peu mobilisés durant l'enquête, et, dans l'ensemble, les observations se portent en très grande majorité sur l'élaboration du PLU, et très peu sur les projets de zonage des eaux usées et des eaux pluviales.

Nombre d'observations

Observations écrites

	Observations écrites
Courrier et mails	
Obs. par lettre (L) ou courriel (C)	2
Registres	
- Observations manuscrites sur le registre papier en mairie (P)	5
- Observations reçues sur le registre dématérialisé (D)	6
Total	13

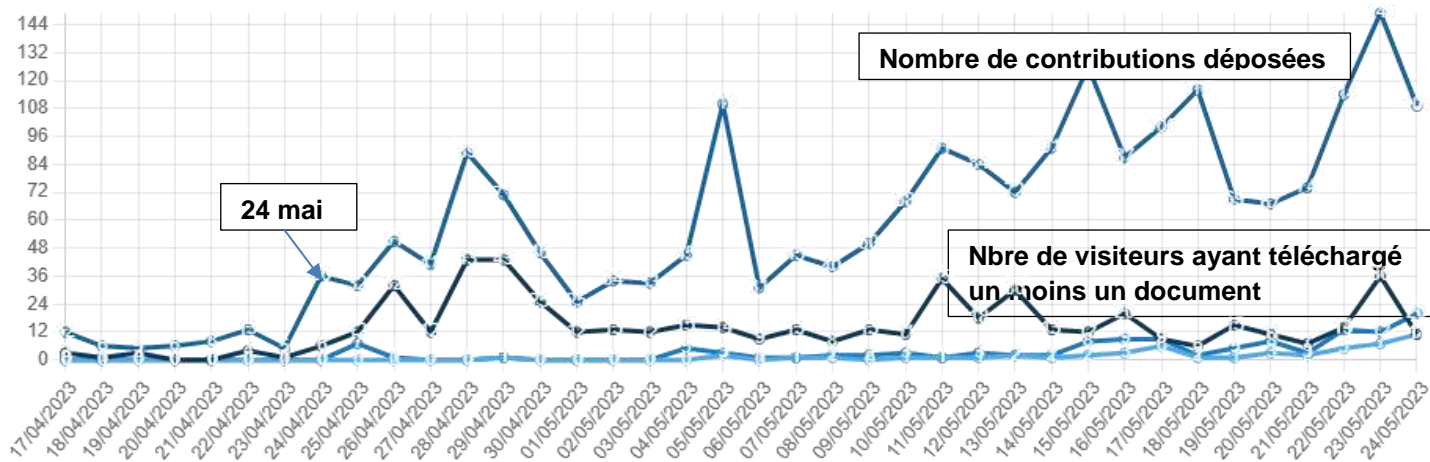
Observations orales

Permanences	Observations orales
Présentielles	
P1 - Mercredi 13 mars	2
P2 - Samedi 23 mars	2
P3 - Vendredi 29 mars	2
P4 - Mardi 2 avril	1
P5 - Mercredi 10 avril	0
Total	7

Nombre total d'observations écrites et orales : 20

Quelques lettres ou courriels, ont été adressés ou déposés en mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou remis en main propre. Enfin, on notera également que le commissaire enquêteur n'a reçu aucune demande de prolongation d'enquête et qu'aucune observation ne lui est parvenue après la clôture de l'enquête le 10 avril à 17 heures.

1.5.1 Fréquentation du registre dématérialisé



1.5.2 Registre dématérialisé : répartition par thème

Les 5 documents les plus téléchargés

Arrêté d'enquête publique	44
Avis d'enquête publique	40
Pièce C3-2. Projet d'Aménag ^t et de Dév Durable (PADD)	36
Pièce C2-01 Rapport de présentation	22
Pièce C0-Projet d'élaboration du PLU	21

Nbre de téléchargement

Total : 854 documents téléchargés

1.6 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

À l'issue de la consultation du public, le mercredi 11 avril 2024 à 17 heures, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition ainsi que le dossier d'enquête complet selon les termes de l'arrêté municipal.

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes ainsi que la conduite des permanences. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques.

1.6.1 Procès-verbal de synthèse des observations

Au titre de l'article R.123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été établi reprenant dans le détail les observations et leurs pièces attachées avec pour chacune d'elles les principales questions soulevées par le public.

Les observations ou questions du public présentées dans le chapitre 3 du rapport ont été recensées puis transmises le 11 avril 2024 à la mairie de Monteynard.

Enfin le **procès-verbal de synthèse** de toutes les observations écrites et orales a été remis en main propre le 12 avril, reprenant toutes les questions du public ainsi que les propres interrogations du commissaire enquêteur, conformément à l'article R.512-17 du Code de l'environnement.

1.6.2 Réunion de synthèse des observations

Une réunion en mairie le 12 avril 2024 avec Monsieur le Maire Richard PASSELANDE et M. Éric FERNANDEZ, Adjoint à l'urbanisme, a permis de présenter et d'analyser tous les cas particuliers et de faire une synthèse des observations du public, la commune ayant apporté au commissaire enquêteur des précisions et son avis sur certains points.

1.6.3 Mémoire en réponse

La commune de Monteynard a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 26 avril 2024 par courrier électronique son mémoire en réponse aux différents points soulevés par le public.

Tenant compte des observations du public et des réponses apportées par la commune, ce dernier a rédigé son rapport ainsi que les présentes conclusions motivées.

1.6.4 Remise du rapport et des conclusions

Le 10 mai 2024, le commissaire enquêteur a transmis à la mairie de Monteynard son rapport et ses conclusions accompagné d'un fichier numérique sous forme d'une clé USB ainsi qu'en retour le dossier d'enquête complet et les registres.

Après une période de 15 jours, ces documents doivent être mis à la disposition du public en mairie pendant un an.

Un exemplaire du rapport et des conclusions ainsi qu'une copie numérique ont été remis à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

2 AVIS ET CONCLUSIONS

- Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- Après avoir entendu Monsieur Richard PASSELANDE, Maire de Monteynard, ses adjoints, plusieurs conseillers municipaux ainsi que Monsieur Éric FERNANDEZ, adjoint à l'urbanisme,
- Après avoir analysé les avis, réserves et recommandations des Personnes publiques associées,
- Après avoir reçu et entendu le public au cours des 5 permanences et analysé toutes les observations,
- Après avoir visité les lieux concernés par les contributions du public à plusieurs reprises,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

2.1 En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et malgré les remarques de quelques personnes interrogées, les modalités de concertation pendant la phase d'études du zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été mises en place et que leur efficacité a été tangible,
- Saisie pour un examen au cas par cas, la MRAe a rendu son avis en date du 21 novembre 2023 dont l'article 1er stipule que « *le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard ... n'est pas soumis à évaluation environnementale* ». Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'information relative à l'absence d'avis **valant avis tacite** est jointe au dossier d'enquête publique. Il est rappelé que par principe cette évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet retenu.
- La publicité, effectuée conformément à l'article 9 de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux, par l'affichage de l'avis d'ouverture sur les panneaux extérieurs de la mairie et sur 6 panneaux disposés dans plusieurs secteurs du territoire communal ainsi que l'annonce de l'enquête sur l'application mobile « PanneauPocket », a été suffisante et satisfaisante,
- Les 5 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et les 20 observations recueillies pendant l'enquête publique lors des permanences et dans le registre dématérialisé, ont été analysées par thèmes ou séparément pour les cas spécifiques et ont fait l'objet d'un examen détaillé et de recommandations de la part du commissaire enquêteur,
- Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis par le commissaire enquêteur à la commune de Monteynard dans les délais mentionnés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- Après une réunion de synthèse en mairie avec les élus, la commune de Monteynard a rédigé et transmis son mémoire en réponse, dans les délais impartis par l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- **De façon générale, la procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture du 19 février 2024 et aux principes généraux codifiés aux articles L.123-9 et R.123-18 et suivants du Code de l'urbanisme,**

2.2 En dépit des points faibles suivants :

- 1- Sur la forme : Si le dossier soumis à l'enquête publique est, de façon globale, complet, bien documenté et bien illustré, on peut regretter quelques maladresses et imperfections relevées par le public, en particulier le « Résumé non technique » qui devrait présenter l'ensemble de l'enquête y compris le zonage des eaux pluviales.
- 2- La plupart des observations recueillies ont porté sur des demandes personnelles de constructibilité de parcelles ou de modification de zonage mais peu d'observations ont fait référence aux eaux usées, cependant aucune d'entre-elles n'a marqué son opposition à l'ensemble du projet de zonage des eaux pluviales,
- 3- Enfin, dans sa globalité il est à regretter le peu d'intérêt pour le zonage des eaux usées pour le public et pour les associations, en particulier les associations environnementales sur les réels enjeux du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales,

2.3 Mais en raison des points forts suivants :

- 1- Elaboration du projet de zonage
Un processus d'élaboration du Zonage des eaux pluviales relativement long mais réfléchi, tenant compte des précédentes études et une procédure de concertation prévue par les textes bien respectée, malgré quelques critiques.
- 4- Notice de zonage des eaux pluviales
La notice de gestion des eaux pluviales soumis à l'enquête publique, conforme aux dispositions réglementaires, est complète, documentée et très didactique. Le public a apprécié sa disponibilité en mairie sur papier à l'accueil du Service urbanisme et en version numérique sur un poste informatique, ainsi que sur le registre dématérialisé,
- 5- La gestion des eaux pluviales
Ce document, au-delà d'un simple outil d'aide à la décision, permettra à la commune de disposer d'un zonage plus efficace des eaux pluviales.
A l'avenir, les principaux axes de travail restent les suivants :
 - Mise en évidence des problématiques d'écoulements des eaux pluviales,
 - Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) des futurs aménagements permettant d'écarter les pointes de débits par un dispositif de stockage.
- 1- Une bonne information du public, notamment par un affichage à l'extérieur de la mairie et sur les 6 panneaux disposés dans tous les hameaux couvrant ainsi le territoire communal et par une information détaillée sur le site internet de la commune et sur l'application Panneau-Pocket disponible sur les téléphones mobiles.
- 6- Dans l'ensemble, les dispositions développées dans le chapitre « zonage des eaux pluviales », aussi bien la notice que la carte de zonage, reflètent bien la déclinaison technique des enjeux au niveau du réseau de collecte : la maîtrise des écoulements et la protection de la commune contre les inondations.

- 7- Un projet de Zonage des eaux usées cohérent ayant le souci de la population, des activités économiques et agricoles et de la préservation des espaces naturels, forestiers et patrimoniaux,
- 8- Enfin, le souhait de mettre à jour les documents de gestion des eaux pluviales (notice et carte) opposables aux tiers et susceptibles de modification en fonction de l'évolution des aménagements de la commune,
- 9- Ainsi à partir des éléments du dossier « *Zonage des eaux pluviales* », des observations recueillies lors des permanences et tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur exprime in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance,

Et, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Schéma Directeur des eaux pluviales, conforme au PADD, est réfléchi, cohérent, raisonnable et nécessaire au développement de la commune de Monteynard pour les prochaines années.

En outre, au travers de son projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales, qui constitue des documents de base, la commune s'est engagée clairement dans le sens des orientations des Lois Climat et Résilience et ZAN que la commune est tenue de respecter, tenant compte des réserves et recommandations émises par les services de l'Etat.

2.4 En conséquence ...

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monteynard (Isère) soumis à enquête publique,

assorti d'aucune réserve ni recommandations

Le commissaire enquêteur, estimant que l'enquête a été régulière et que le public a pu faire valoir correctement ses observations, remarques, oppositions ou contre-propositions, peut donc déclarer que les dispositions retenues pour le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Monteynard sont recevables, nécessaires et justifiées, **sous réserve de la levée des réserves** et de **la prise en compte éventuelle des recommandations** des Personnes publiques associées.

Fait à Varcès, Allières et Risset le 10 mai 2024,



Alain Monteil
Commissaire enquêteur